

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.499 du 26 octobre 2000

A. 96.384/XI-10.922

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me P. HUBERT, avocat,
avenue Louise 391/15
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 octobre 2000 par
XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure
d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise à
son égard le 11 octobre 2000 par le Commissaire général
adjoint aux réfugiés et aux apatrides;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2000, notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience
du 20 octobre 2000 à 9 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller
d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision querellée a pour effet de rendre exécutoire, à tout moment à compter de sa notification, une décision de refus d'entrée avec refoulement et que le demandeur est détenu à cette fin; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 24 septembre 2000, a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX être né le 15 mars 1982 et être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo); qu'il a été entendu le 26 septembre 2000, en français et en swahili avec l'aide d'un interprète, par les services de l'Office des étrangers et qu'il a fait l'objet, le même jour, d'un refus d'entrée avec refoulement fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée manifestement non fondée; que, sur son recours urgent contre cette décision, il a été entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en swahili avec l'aide d'un interprète le 4 octobre 2000 en présence d'un conseil; que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus d'accès le 11 octobre 2000 en ces termes :

" Selon ses dernières déclarations, de père congolais et de mère burundaise, en 1993, suite à une agression par des miliciens «sans défaite», il aurait quitté Bujumbura avec sa famille à destination de Uvira (République Démocratique du Congo). En 1996, face à l'avancée de la rébellion de Laurent-Désiré Kabila et à l'assassinat

subséquent de son père par des Banyamulenge, la famille serait rentrée au Burundi. En janvier 2000, des militaires seraient venus à leur domicile et auraient appréhendé sa mère. Détenue un jour à la B.S.R. (Brigade Spéciale de Recherches), elle aurait été questionnée sur ses liens avec les milieux hutu. Dans le courant du même mois, ayant échappé à une tentative d'arrestation, l'intéressé aurait été se réfugier à Nuyenzi où il aurait loué une chambre d'étudiant. Le 20 août 2000, la maison familiale et la buvette adjacente auraient été brûlées. Le même jour, le requérant aurait été arrêté par des soldats et aurait pu s'échapper en blessant un de ceux-ci. Avec l'aide d'une amie de sa mère, il aurait pu quitter le Burundi et se rendre en Europe.

Force est de constater que les différents récits successifs contiennent des incohérences et des contradictions sur des points essentiels qui remettent en cause leur réalité et, partant, la crainte dont il fait état.

Ainsi, si devant les services de l'Office des étrangers, il a expliqué que son domicile et celui de sa famille se situait à Buyenzi, 16/1 et que sa mère possédait une buvette à Mutakura, 14/16 à trente minutes de voyage en bus de leur domicile, il ressort de manière non équivoque de ses propos devant le Commissariat général que le domicile familial et la buvette étaient situés dans la même parcelle à Mutakura, 14/16 et que l'adresse de Buyenzi, 16/1 correspondait à celle de sa chambre d'étudiant louée à la mi-janvier 2000.

Ainsi aussi, si au cours de ses diverses narrations, il a précisé avoir quitté le Burundi, le 21 août 2000, il appert de l'analyse de l'attestation scolaire n° 248/99-00 déposée au dossier que celle-ci a été délivrée le 31 août 2000 à Bujumbura. Or, il a soutenu au Commissariat général avoir été chercher celle-ci lui-même (voy.: audition, p. 7/7), ce qui est donc, matériellement et chronologiquement impossible.

Ainsi encore, si au cours de son audition du 04 octobre 2000, il a prétendu avoir été appréhendé par des militaires et avoir battu à sang l'un d'eux au cours de son évasion, nulle mention n'en avait été faite devant les services précités. De toute évidence, cet élément a été ajouté aux fins de répondre à la motivation de la décision de refus d'entrée avec refoulement du 26 septembre 2000 qui constatait l'absence de persécution personnelle.

Enfin, interrogé sur les craintes qu'il pouvait nourrir par rapport aux autorités du pays dont il revendique la nationalité, à savoir la

République Démocratique du Congo, il est demeuré incapable de les identifier concrètement et individuellement tant vis à vis de celles en place au Kivu («a peur des soldats qui s'entre-tuent») que de celles légalement en place à Kinshasa («ne connaît pas Kinshasa», «devait s'y rendre, mais, il n'y avait pas de vol», «ne sait pas ce que les autorités lui réserveraient»...). A signaler que l'intéressé fréquentait les cours, en qualité d'élève régulièrement inscrit, d'une institution scolaire dépendant directement de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo.

Dans de telles conditions, un accès à la procédure n'apparaît pas justifié.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus d'accès décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 26 septembre 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

qu'il s'agit de la décision contestée;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique "de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28.7.51, des articles 52, § 1er, 71 et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne adminis-

tration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés", dans lequel il expose en substance qu'il "a été profondément marqué par les événements dramatiques auxquels il a été confronté et qui l'ont amené à fuir", que son état psychologique "explique que les propos tenus par [lui] ne sont pas toujours dénués d'une relative incohérence", "que l'on ne peut dès lors conclure trop hâtivement que les incohérences qui auraient été relevées par le CGRA démentiraient la réalité même des persécutions vécues par le requérant et sa famille, alors que ce sont précisément les événements douloureux qu'il a vécus qui l'ont profondément choqué et ont pour effet de le fragiliser psychologiquement", que, s'il "s'est en effet contredit quant à l'endroit où sont situés son domicile, la buvette et sa chambre d'étudiant, [il] estime toutefois que ces contradictions, quant à la relation des faits dans l'espace, ne suffisent pas, en l'espèce, à dénier la réalité des événements vécus et, partant, la crainte de persécution dont il a fait état", "qu'il a en effet dû fuir son pays, sans être en mesure de s'assurer du sort subi par sa mère et ses frères et soeurs, et après avoir vécu des événements tragiques", "qu'il convient également de tenir compte [de son] jeune âge", qu'il "s'est trouvé confronté à des interviews dont il n'a pas l'habitude et qui sont pratiquées en centre fermé", "que, quant à l'adresse de sa chambre d'étudiant (16/1 et non 16/1), la rature qui ressort des notes d'audition au CGRA (p. 5/7) démontre l'erreur involontaire commise", "qu'il est par contre resté constant sur les événements essentiels qui l'ont amené à fuir et qui sont le fondement de sa crainte, à savoir les événements survenus en janvier 2000 (arrestation de sa mère au motif qu'elle est soupçonnée de collaboration avec la rébellion hutu et sa détention au BSR pendant un jour) et en août 2000 (incendie volontaire de la maison familiale et de la buvette)", que "les contradictions relevées par le CGRA soit à ce point grossières qu'elles ne peuvent trouver leur origine que dans l'état de santé déficient du

requérant", qu'à propos de l'attestation scolaire produite, "si les termes utilisés par le requérant ne sont pas heureux, en ce sens qu'ils peuvent prêter à confusion, il échet toutefois de relever qu'il n'a nullement voulu exprimer de la sorte qu'il serait allé la chercher personnellement mais, en fait, que c'est une tierce personne qui est allée la chercher pour lui", que le CGRA aurait pu, en procédant à l'audition du requérant, s'éclairer sur l'existence et la portée de la contradiction apparente relevée" et que "la motivation retenue [à ce sujet] est insuffisante en ce qu'elle ne permet pas de savoir avec certitude si le CGRA a entendu en déduire que le requérant n'avait en réalité pas pu fuir le Burundi le 21 août 2000 (alors que le CGRA relève la constance du propos à cet égard) ou si, simplement, il a entendu constater le fait que l'attestation scolaire aurait été retirée par un tiers, auquel cas il s'agit d'un constat étranger aux éléments essentiels sur lesquels le requérant fonde sa crainte", que, quant au fait que le demandeur a déclaré au Commissariat général qu'il avait "battu à sang" un militaire à l'occasion de son évasion, ce qu'il n'avait pas indiqué lors de son audition à l'Office des étrangers, que "l'on n'aperçoit pas pour quelles raisons le requérant, qui aurait omis d'être complet dès sa première audition, serait dans l'obligation de se dispenser d'apporter par la suite quelque précision, sous peine de se voir rétorquer qu'il ne peut s'agir que d'un élément rajouté pour les besoins de la cause", "qu'en outre, les événements subis par le candidat remontent à la mémoire de manière plus précise et spontanée lorsque l'on a à faire à un interrogateur attentif, qui prend une part active, plutôt que lorsque la personne censée vous auditionner se limite à acter les déclarations", que "le requérant a par ailleurs fait état des faits essentiels à l'origine de sa fuite et de sa crainte" et que "la motivation retenue par l'Office des étrangers est au demeurant incorrecte, puisque des menaces et intimidations proférées à l'encontre de la famille du requérant, en raison de ses origines ethniques et des opinions politiques qui lui sont imputées par ses persécuteurs (soupçons de collaboration avec les rebelles

hutus), peuvent également être considérées comme étant des persécutions au sens de la Convention de Genève", que, à propos des craintes que le demandeur nourrirait à l'égard des autorités congolaises, "le CGRA ne peut ignorer qu'à dater de début août 98, l'est du Congo a été sous l'occupation de la rébellion rwando-ougando-burundaise (dont notamment des combattants banyamulenge, Congolais tutsis d'origine rwandaise) dont l'objectif était de renverser le régime de Laurent-Désiré Kabila", "que les combats qui font rage depuis le 2 août 1998 en République démocratique du Congo (RDC) mettent en danger la vie de plusieurs milliers de civils", que "ce conflit armé a connu une extension rapide", "que les différents belligérants se sont rendus coupables [...] notamment de massacres massifs de civils non armés, de «disparitions» et d'actes de torture - entre autres de viols -, ainsi que d'arrestations et de placements en détention arbitraires", que "pour faire face à la menace d'éventuels succès militaires du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), certains hauts responsables gouvernementaux et médias congolais ont déclenché une chasse aux sorcières contre les Tutsis, qui s'est soldée par le massacre de civils non armés à Kinshasa, à Kisangani, à Uvira et dans d'autres régions du pays", "qu'au vu de la situation préoccupante qui règne dans son pays d'origine, il est ainsi légitime que le requérant doute fortement de la possibilité d'obtenir protection de la part de ses autorités nationales", "qu'outre le fait que le requérant a été interrogé de manière sibylline quant à ses craintes à l'égard des autorités de la R.D.C., il n'apparaît pas de la décision querellée que la crainte ait été examinée au regard de l'élément essentiel sur laquelle la demande est fondée et qui peut constituer un critère admissible au sens de la Convention de Genève, étant l'appartenance ethnique du requérant et des membres de sa famille [...], tant au regard des autorités burundaises que congolaises", que "la partie adverse se borne à constater que le requérant serait demeuré incapable d'identifier concrètement ses craintes à l'égard des autorités de la R.D.C.", et enfin, quant au fait qu'il fréquentait les cours d'une institution scolaire dépendant directement de l'ambassade

de la République démocratique du Congo, "il échet de souligner qu'il s'agit de l'ambassade installée au Burundi, que, d'autre part, le CGRA ne fait qu'un simple constat, en soi insuffisant pour motiver correctement l'absence de toute crainte que le requérant pourrait nourrir dans le pays dont il a la nationalité [et] qu'en outre, si le requérant pouvait se sentir relativement protégé lorsqu'il était au sein de l'institut, cela n'enlève évidemment rien à la réalité des exactions qui se commettent sur le territoire congolais, à l'égard notamment des hutus";

Considérant que le principe général de droit du respect des droits de la défense n'est pas, en tant que tel, applicable à la procédure d'examen de la recevabilité d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, cette procédure étant purement administrative et non juridictionnelle; qu'en tant qu'il invoque la violation de ce principe, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile; que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui permet, notamment au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et d'un récit cohérent du demandeur d'asile;

Considérant qu'à l'Office des étrangers, le demandeur a précisé que son domicile au Burundi était "Bujumbura Buyenzi 16 n/ 1" où il vivait avec sa mère, que celle-ci "tient une buvette à Mutakura rue 14 n/ 16, sa buvette se trouve à 30' de voyage en bus de [leur] domicile" et que "le 20.08.00 à [son] retour de l'école [il a] retrouvé la maison en ruines, elle avait été détruite"; qu'au Commissariat général, il a confirmé

qu'il vivait avec sa mère "à Mutakura, 14/16", ajoutant qu'il s'agit d'"un quartier de Bujumbura", mais que son interrogateur a noté, d'une part, qu'à la mi-janvier, après l'arrestation de sa mère par des militaires, celle-ci "lui a dit de fuir à Buyenzi => adresse partis, Buyenzi 16/1 et louer une chambre d'étudiant (près de son école) (de l'Amb.)", et, d'autre part, ce qui suit: "Le 20 août 2000, CI revenait de l'école. Venait visiter sa mère. A retrouvé la buvette et la => Mutakura, 14/16 maison brûlées (vers 19h00)"; que le Commissaire général adjoint a pu dès lors, sans méconnaître les dispositions et principes visés au moyen, constater que ces deux déclarations contiennent une contradiction quant au lieu exact et au nombre des immeubles incendiés;

Considérant qu'à l'Office des étrangers, le demandeur a répondu par la négative à la question relative à un éventuel emprisonnement "(y compris la garde à vue)" dont il aurait fait l'objet, et n'a fait mention dans son récit ni d'une arrestation le concernant, ni d'une évasion ou d'une rixe qui l'aurait opposé à un policier ou à un militaire, mais a précisé qu'ayant constaté l'incendie, il s'est rendu chez une amie de sa mère qui lui a conseillé de partir avec elle en profitant de ce qu'"elle préparait justement un voyage au Canada"; qu'en revanche, au Commissariat général, il a déclaré qu'après l'incendie, voulant reprendre le bus "pour se rendre à Buyenzi ds sa chambre", il a été arrêté à l'arrêt du bus "par 5 militaires qui avaient son identité", qui ne l'ont pas menotté, qui l'ont emmené "à Jabé à pied", dont quatre sont entrés, chemin faisant, dans une maison, que "le 5ème est resté avec lui. CI a sauté s/ le militaire. Se sont battus - st tombés ds le caniveau. CI a pris une pierre et a frappé le militaire au cou => saignait à la bouche. => CI a pu fuir"; que le Commissaire général adjoint a pu dès lors, sans méconnaître les dispositions et principes visés au moyen, constater que ces deux déclarations contiennent une contradiction quant aux circonstances de la fuite du demandeur;

Considérant qu'à l'Office des étrangers, le demandeur a exposé qu'il est parti en voiture, avec l'amie de sa mère, le 21 août 2000 au Rwanda où ils "ont tous deux embarqué à Kigali, elle est descendue au Kenya à destination du Canada [et lui a] continué sur Bruxelles", sans aucune indication quant aux raisons pour lesquelles, quittant le Burundi en raison des événements qu'il avait décrits, il n'avait pas choisi de se rendre au Congo dont il est ressortissant; qu'interrogé au Commissariat général sur ses craintes éventuelles en cas de retour au Congo, il a répondu, selon les notes prises par son interlocuteur: "1) des autorités du Kivu? a peur des soldats qui s'entretuent. 2) des autorités de KIN? ne connaît pas KIN, devait s'y rendre mais il n'y avait pas de vol, ne sait pas ce que les autorités lui réserveraient n'y étant jamais allé"; que le Commissaire général adjoint a pu déduire de cette déclaration, sans méconnaître les dispositions et principes visés au moyen, que le demandeur est demeuré incapable d'identifier concrètement et individuellement les craintes qu'il pouvait nourrir, tant vis-à-vis des autorités du pays dont il revendique la nationalité, à savoir la République démocratique du Congo, en place au Kivu que de celles légalement en place à Kinshasa;

Considérant que de ces seules constatations, le Commissaire général adjoint a pu légalement déduire que la demande d'asile du demandeur était manifestement non fondée parce que celui-ci n'avait pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée au sens de la Convention internationale précitée; que le moyen n'est sérieux en aucun de ses aspects;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-six octobre deux mille, par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

J. MESSINNE.